

# **Jean-Pierre Rosenczveig : “Les adultes continuent de croire qu’ils ont tous les droits sur leur progéniture”**

- Propos recueillis par Juliette Bénabent - Illustrations Clarisse Lochmann pour Télérama



**Accouchements sous X, PMA... En France, les droits des adultes priment trop souvent sur ceux des enfants, estime l'ex-juge Jean-Pierre Rosenczveig, auteur de "Rendre justice aux enfants". Pour lui, un rééquilibrage s'impose.**

Doit-on permettre à toutes les femmes qui le souhaitent de recourir à la procréation médicalement assistée (PMA) ? A quelles conditions l'enfant né sous X a-t-il accès à ses origines ? Faut-il interdire la fessée ? Reconnaître des droits et devoirs aux beaux-parents ? Autant de questions impliquant des enfants, étudiées avec une attention particulière par le monde juridique. Car le droit des mineurs, codifié depuis un siècle et demi (interdiction du travail des moins de 12 ans en 1874 ; scolarité obligatoire en 1882...), doit sans cesse s'adapter. Il appartient notamment aux magistrats d'ouvrir la voie à ces évolutions, en garantissant le respect des droits des plus jeunes, selon l'ancien juge pour enfants Jean-Pierre Rosenczveig.

A 70 ans, et après avoir présidé durant vingt-deux années (de 1992 à 2014) le plus gros tribunal pour enfants de France, à Bobigny, il a publié en mai *Rendre*

*justice aux enfants*, où il retrace sa carrière, et expose sa vision d'une justice moderne et sociale.

### **Consacrés par la Société des nations en 1924, puis par l'ONU en 1989, les droits des enfants sont-ils suffisamment garantis par la loi française ?**

Des progrès immenses ont été faits depuis le droit romain, dans lequel le père de famille était tout-puissant. Plus personne, aujourd'hui, ne soutient sérieusement que les enfants appartiennent à leurs parents. Pourtant, les adultes continuent de croire qu'ils ont tous les droits sur leur progéniture avant ses 18 ans : regardez le débat sur les châtiments corporels, que la France refuse toujours d'interdire, malgré les remontrances du comité des droits de l'enfant de l'ONU. Dans notre culture judéo-chrétienne, l'enfant est regardé comme un être pur, innocent, que la société doit protéger.

Mais les modalités de cette protection ne font pas consensus, et notre lexique témoigne de la persistance d'une vision archaïque. On ne dit pas « *Combien de fois es-tu parent ?* » mais « *Combien d'enfants as-tu ?* » La loi parle de l'« *intérêt* » et non des « *droits* » de l'enfant, mais un intérêt est toujours subjectif, soumis à interprétation, alors qu'un droit est absolu, indiscutable. Quant à l'expression « *autorité parentale* », elle désigne une forme de puissance, et je préconise plutôt, avec d'autres mais en vain, les termes « *responsabilité parentale* ». Bref, dans ses fondements, notre droit demeure adulto-centré. On le voit dans les revendications actuelles sur la procréation, et le « droit à l'enfant » que réclament des adultes.

### **Dans ces débats, notamment celui sur l'extension de la PMA, le point de vue des enfants vous paraît-il oublié ?**

A mes yeux, la puissance publique n'a pas à garantir le droit des adultes à exaucer leur désir d'enfant. Le plus souvent, les droits des enfants et des adultes se rejoignent, mais lorsqu'ils entrent en conflit, je défendrai toujours les droits des enfants, notamment celui d'accéder à leurs origines. Dans l'accouchement sous X, depuis 2002, l'enfant peut exercer ce droit, mais seulement à sa majorité — on peut se demander pourquoi —, et surtout, seulement si la mère ne s'y oppose pas : on privilégie clairement l'adulte ! Pour la même raison, je m'oppose à la PMA avec don de sperme anonyme — qui en Suède, par exemple, n'existe pas.

Par ailleurs, je comprends la portée politique de ces projets, mais il y aurait selon moi d'autres priorités à privilégier pour redéfinir les responsabilités au sein de la famille. Comme élaborer un statut juridique des beaux-parents : deux millions d'enfants en France vivent avec un adulte qui n'est pas leur parent et n'a aucun rôle reconnu par la loi. Dans mon cabinet, j'ai vu bien des gamins lancer à un homme qui les élevait depuis des années : « *T'es pas mon père, t'as rien à dire.* » Un enfant doit voir reconnues ses différentes « affiliations », qui indiquent un lien, tandis que « filiation » désigne un rapport de descendance : affiliation affective, sociale, juridique...



**“ La justice des mineurs doit d’abord protéger et non punir.”**

**Le droit des enfants est régi par une ordonnance du 2 février 1945. Est-elle toujours d’actualité ?**

On pense toujours d’abord à l’enfant criminel... Cette ordonnance, « *relative à l’enfance délinquante* », régit le droit pénal des mineurs, mais pas l’ensemble du droit des enfants, qui va bien au-delà ! Cela précisé, son esprit est important, car elle consacre la priorité éducative. Déjà, une loi de 1912 avait créé les tribunaux pour enfants, avec l’idée que si l’on juge un mineur, on doit, au-delà du dossier, préserver son avenir. L’ordonnance de 1945 généralise cette approche en créant une administration spécifique, distincte de la pénitentiaire : l’Education surveillée, ancêtre de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Et en confiant les tribunaux pour enfants à des juges spécialisés. Mais encore à cette époque, la justice n’est compétente pour les mineurs que s’ils commettent un délit !

C’est pourquoi le juge joué par Jean Gabin dans *Chiens perdus sans collier* (de [Jean Delannoy](#), 1955) cherche à tout prix à établir qu’un gamin a volé du chocolat : « *Voilà le délit, mon vieux. L’Etat va pouvoir t’apprendre un métier !* » C’est en 1958 qu’intervient une autre étape décisive : le même juge devient compétent pour tous les mineurs, délinquants et victimes. On reconnaît alors le lien entre les deux, évident pour les professionnels : un mineur délinquant est d’abord en souffrance, donc victime. C’est ainsi qu’a été progressivement consacrée l’idée que, concernant les mineurs, la justice doit privilégier l’éducation plutôt que la répression.

**On assiste pourtant réellement à une augmentation et une aggravation de la délinquance des mineurs...**

Elle a augmenté dans les années 1990 — mais moins que celle des majeurs —, puis s’est stabilisée, autour de 17 % de la délinquance globale. L’aggravation, elle, est bien réelle : les faits commis sont de plus en plus violents. On a affaire à des gamins dans la toute-puissance à la maison, dans la rue, à l’école... Des jeunes désespérés et nihilistes, qui ne respectent rien parce qu’ils ont l’impression que personne ne les protège ni ne leur garantit aucune perspective.

Ce qui fonde la légitimité d’une autorité, c’est qu’avant de punir elle protège ! Or ceux-là ne se sentent pas protégés — et ils ont parfois raison. Une partie des treize millions et demi de mineurs en France sont en grande souffrance sociale, et certains créent des problèmes au reste de la société. Si ce phénomène s’aggrave, c’est parce que les politiques sociales et de prévention sont délaissées depuis des années.

**Environ huit cents jeunes âgés entre 13 et 18 ans sont incarcérés en France. La prison est-elle une réponse appropriée ?**

N'oublions pas que la justice des mineurs n'a pas pour objectif premier de punir, mais de protéger — la société comme le mineur lui-même. Il s'agit donc de tout faire pour qu'un jeune délinquant aujourd'hui ne le soit plus demain. La prison est rarement la meilleure solution, car elle demeure l'école du crime. Cependant, j'étais l'un des rares juges pour enfants à prétendre que l'incarcération est parfois nécessaire. Ne pas punir un enfant criminel peut le rendre fou, car rien n'est plus insécurisant que la liberté absolue et l'incohérence : la réponse doit être à la hauteur de l'acte commis. Le pompier américain Red Adair, pour éteindre les puits de pétrole en feu, les faisait exploser...

A cette image, il arrive que la prison soit le moyen de la prise de conscience, une sorte de grand choc utile pour stopper l'escalade délinquante, à condition d'être encadrée par un suivi très étroit des éducateurs et travailleurs sociaux de la PJJ qui interviennent en milieu carcéral. Elle n'est jamais une fin en soi ni une réponse suffisante.



**“La puissance publique n'a pas à garantir le droit des adultes à exaucer leur désir d'enfant.”**

**Vous vous revendiquez juge « social et politique ». Comment s'articule le lien entre justice et politique ?**

La justice est éminemment politique, ce qui n'a rien à voir avec les convictions de chacun. Un tribunal est à la fois la plaque d'éégout de la société, où remontent ses dysfonctionnements, carences et dérives, et une formidable agora pour faire émerger des débats et proposer des solutions, bien souvent avant la loi : avec leurs décisions, les juges fabriquent du droit. Par exemple, la loi sur l'avortement (1975) doit beaucoup, chacun le sait, à l'avocate Gisèle Halimi, qui défendit en 1972 une jeune fille ayant avorté. Elle doit au moins autant au juge Joseph Casanova et à ses assesseurs, qui décidèrent d'acquitter l'accusée. Ensuite, la loi adoptée prévoyait que les mineures pouvaient avorter avec l'accord de leurs parents. Mais que faire si les parents ne le donnaient pas, ou si leur fille ne voulait pas les informer ? Quelques juges et moi-même avons établi une jurisprudence habilitant d'autres adultes (un directeur de foyer, un travailleur social...) à se substituer aux parents, selon les circonstances, pour donner cette autorisation. La loi, elle, n'a formulé cette possibilité qu'en 2001. De même, aujourd'hui, dans les familles homoparentales, certains juges aux affaires familiales décident de partager l'autorité parentale entre le parent biologique et l'autre parent, qui n'a pourtant pas de lien juridique avec l'enfant, pour assurer un équilibre à ce dernier. Les juges ont le devoir de remplir les vides laissés par la loi — sous peine de déni de justice, selon l'article 4 du Code civil. S'il ne s'agissait que d'appliquer mécaniquement des textes, les magistrats seraient superflus, des ordinateurs suffiraient !

## **Pourquoi défendez-vous l'idée d'un code de l'enfance ?**

Nous n'avons pas besoin de nouveaux textes, mais rassembler ceux qui existent dans un ensemble cohérent aurait du sens. Droits et devoirs doivent être présentés ensemble, puisqu'ils sont les deux volets d'une même médaille : j'ai des responsabilités, parce que j'ai des droits. Au passage, il faudrait rectifier certaines incohérences. Par exemple, un mineur peut être condamné comme un adulte si le juge exclut l'excuse atténuante de minorité [qui limite la peine encourue par un mineur à la moitié de celle risquée par un majeur pour les mêmes faits, ndlr], mais il ne peut pas demander son « émancipation » : le mineur est responsable comme un majeur, mais il n'a pas les mêmes droits civils que lui (droit de vote, de passer des contrats...). Avec l'avocate Dominique Attias, nous avons obtenu de Jacques Toubon, le défenseur des droits, d'engager la réflexion sur la rédaction d'un code de l'enfance. A minima, il permettrait de faire la promotion des droits des enfants : près de la moitié des Français ignorent jusqu'à leur existence !

**1947**

Naissance à Paris.

**1974-1981**

Juge des enfants à Versailles.

**1992-2014**

Président du tribunal pour enfants de Bobigny.

**2013**

*La Justice et les enfants*, Dalloz, 320 p., 3 €.

**2015**

*Place de la loi Junior*, livre-jeu, Gallimard Jeunesse, 24,90 €.

Télérama Dialogue, le 22 octobre au Théâtre du Rond- Point, Paris 8e. A 10 heures, rencontre avec Jean-Pierre Rosenczveig.